



# RÉPONSES DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS $N^{\circ}$ 2 DE LA RÉGIE

Original : 2017-10-16 HQTD-2, document 1.1





DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES ASC 715, **COMPENSATION-RETIREMENT BENEFITS ET POUR LA CRÉATION DE COMPTES D'ÉCARTS** 

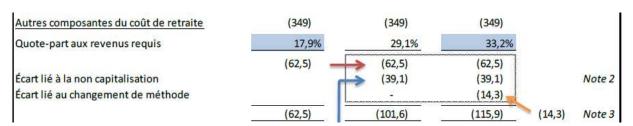
- Références: 1. (i) Pièce <u>B-0026</u>, p. 4, tableau E-2A;
  - Pièce B-0026, p. 6, tableau E-2B; (ii)
  - Pièce <u>B-0026</u>, p. 10, tableau E-2E; (iii)
  - Pièce B-0026, p. 11, tableau E-2F. (iv)

#### Préambule:

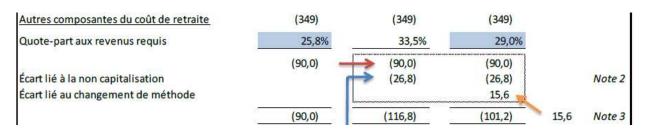
Le tableau E-2A illustre le calcul des écarts du coût de retraite liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour les données reconnues en 2017. Voici un extrait :

Coût de retraite	Avant les modifications	Application théorique des	Avec les modifications	
	à l'ASC 715	modifications	à l'ASC 715	Écarts
	Tableau E-2C	à l'ASC 715	Tableau E-2D	

# **Transporteur**



# Distributeur



Le tableau E-2B illustre le calcul des écarts du coût des autres régimes liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour les données reconnues en 2017. Voici un extrait :

Original: 2017-10-16 HQTD-2, document 1.1





Autres régimes	Avant les	Application	Avecles	
	modifications	théorique des	modifications	ć
	à l'ASC 715	modifications	à l'ASC 715	Écarts
	Tableau E-2C	à l'ASC 715	Tableau E-2D	

# **Transporteur**

Autres composantes du coût des ASF	64	64	64		
Quote-part aux revenus requis	18,9%	30,2%	33,2%		
	12,1	<b>→</b> 12,1	12,1		
Écart lié à la non capitalisation		> 7,2	7,2		Note 1
Écart lié au changement de méthode		-	1,9		
	12,1	19,3	21,2	1,9	Note 2

## Distributeur

Autres composantes du coût des autres régimes	64	64	64		I
Quote-part aux revenus requis	27,6%	35,3%	29,0%		
***	17,7	17,7	17,7		
Écart lié à la non capitalisation		4,9	4,9		Note 1
Écart lié au changement de méthode			(4,0)		F = 100
_	17,7	22,6	18,6	(4,0)	Note 2

- (iii) Le tableau E-2E illustre le calcul des écarts <u>du coût de retraite</u> liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour l'année 2018.
- (iv) Le tableau E-2F illustre le calcul des écarts <u>du coût des autres régimes</u> liés à la non capitalisation des autres composantes et au changement de méthode de répartition, pour l'année 2018.

#### **Demandes:**

1.1 Veuillez confirmer que les écarts pour l'année 2017 qui découlent du changement de méthode de répartition, soit les montants de - 14,3 M\$ pour le Transporteur et + 15,6 M\$ pour le Distributeur (note 3 du tableau E-2A) ainsi que les montants de + 1,9 M\$ pour le Transporteur et - 4,0 M\$ pour le Distributeur (note 2 du tableau E-2B), sont établis par différence. Dans la négative, veuillez expliquer.

# Réponse :

1

2

- Les écarts qui découlent du changement de méthode de répartition ne sont pas établis par différence.
- Le calcul de l'écart qui découle du changement de méthode de répartition est expliqué ci-après pour le coût de retraite avec les données reconnues pour 2017 pour le Transporteur et le Distributeur :



9

10

11

12

13

14

16

17

18

20

21

23

24

25

26

27



•	Avant les modifications à l'ASC 715, le Transporteur avait une
	quote-part globale des autres composantes de 29,1%, soit une
	quote-part de 17,9% aux revenus requis et une quote-part de 11,2%
	capitalisée aux investissements. Avec la méthode de répartition selon
	les frais corporatifs, le Transporteur a une quote-part de 33,2%, soit
	une augmentation de 4,1%. Si on applique cette augmentation de 4,1%
	au total des autres composantes de -349 M\$, on obtient -14,3 M\$, qui
	correspond à l'écart de méthode présenté dans le tableau E-2A ;

Avant les modifications à l'ASC 715, le Distributeur avait une quote-part globale des autres composantes de 33,5%, soit une quote-part de 25,8% aux revenus requis et une quote-part de 7,7% capitalisée aux investissements. Avec la méthode de répartition selon les frais corporatifs, le Distributeur a une quote-part de 29,0%, soit une diminution de 4,5%. Si on applique cette diminution de 4,5% au total des autres composantes de -349 M\$, on obtient 15,6 M\$, qui correspond à l'écart de méthode présenté dans le tableau E-2A.

La même démonstration peut être appliquée pour le calcul de l'écart qui découle du changement de méthode de répartition pour le coût des autres régimes présenté dans le tableau E-2B.

Pour les autres composantes du coût de retraite au montant de -349 M\$ en 2017 dans son ensemble (référence (i)), la Régie note que la quote-part du Transporteur passe de 17,9 % à 33,2 %. Pour le Transporteur, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un montant créditeur estimé à -14,3 M\$.

La Régie note également que la quote-part du Distributeur passe de 25,8 % à 29,0 %. Cependant, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un écart débiteur de +15,6 M\$. Veuillez expliquer pourquoi une hausse de la quote-part du Distributeur entraîne un écart débiteur lié au changement de méthode plutôt qu'un écart créditeur. Veuillez élaborer.

## Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.1, la quote-part globale des autres composantes du coût de retraite du Transporteur augmente de 4,1% alors que celle du Distributeur diminue de 4,5%.

Ceci s'explique par l'utilisation de la méthode de répartition des frais corporatifs qui est basée à la fois sur le niveau des charges primaires, qui intègrent les salaires de base, et sur celui des immobilisations, en remplacement de la méthode basée sur les salaires. Cette méthode est plus inclusive puisqu'elle tient compte de la charge de travail autant aux charges

Original: 2017-10-16 HQTD-2. document 1.1



3

4

5

6

7

8

9

10



qu'aux investissements. Auparavant, puisque la méthode tenait compte uniquement des salaires, le Distributeur ayant une plus grande valeur des salaires, il obtenait une plus grande quote-part des autres composantes du coût des ASF. Avec la méthode de répartition des frais corporatifs, le Transporteur ayant une plus grande valeur d'immobilisations, celui-ci obtient maintenant une plus grande quote-part. Donc, globalement, l'effet se compense entre le Transporteur et le Distributeur de sorte que la quote-part combinée du Transporteur et du Distributeur reste stable (62,6% à 62,2%).

1.3 Pour les autres composantes <u>du coût des autres régimes</u> au montant de 64 M\$ en 2017 dans son ensemble (référence (ii)), la Régie note que la quote-part du Transporteur passe de 18,9 % à 33,2 %. Pour le Transporteur, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un montant débiteur estimé à +1,9 M\$.

La Régie note également que la quote-part du Distributeur passe de 27,6 % à 29,0 %. Cependant, l'écart lié au changement de la méthode de répartition représente un écart créditeur de -4,0 M\$. Veuillez expliquer pourquoi une hausse de la quote-part du Distributeur entraîne un écart créditeur lié au changement de méthode plutôt qu'un écart débiteur. Veuillez élaborer.

# Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

1.4 Veuillez indiquer si les réponses fournies aux questions 1.1, 1.2 et 1.3 expliquent également les écarts liés au changement de méthode de répartition pour l'année 2018, notamment pour la quote-part du Distributeur. Dans la négative, veuillez expliquer.

#### Réponse :

Le Transporteur et le Distributeur le confirment.

**2. Références**: (i) Pièce B-0015, p. 48;

(ii) Pièce <u>B-0026</u>, p. 4 et 6, tableaux E-2A et E-2B.

#### Préambule :

(i) « Le Transporteur ne connaît toujours pas les impacts sur l'année autorisée 2017 ainsi que sur l'année témoin 2018. Il s'agit de coûts supplémentaires liés à l'impact des mises en service qui viendrait en diminution du montant à remettre à la clientèle. Ainsi, le Transporteur





Réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie

Hydro Québec TransÉnergie

comptabilisera ces impacts dans le compte d'écart de la référence (iii) et les présentera lors de son prochain dossier tarifaire afin d'en disposer à l'année 2019. »

(ii) Pour le Transporteur, l'écart lié à la non capitalisation des autres composantes du coût de retraite est estimé à – 39,1 M\$ pour 2017. Pour les avantages postérieurs à la retraite autres que le coût de retraite, l'écart lié à la non capitalisation des autres composantes est estimé à + 7,2 M\$.

#### Demandes:

2.1 Veuillez confirmer que les coûts supplémentaires liés à l'impact des mises en service de la référence (i) viendront s'ajouter aux montants estimés de la référence (ii). Dans la négative, veuillez expliquer.

# Réponse:

1

2

3

4

6

7

9

10

11

12

13

14

Les coûts supplémentaires liés à l'impact des mises en service de la référence (i), soit l'impact sur le rendement de la base de tarification et l'amortissement, s'ajouteront aux montants estimés de la référence (ii).

Comme expliqué en réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie à la pièce HQTD-2, document 1 révisé (B-0025), le Transporteur n'est pas en mesure d'évaluer l'impact des modifications à l'ASC 715 sur les coûts des travaux facturés par le groupe Innovation, équipement et services partagés projet par projet. En effet, afin de pouvoir connaître l'impact sur les revenus requis de l'année autorisée 2017 et de l'année témoin 2018, il faut d'abord déterminer l'impact sur les investissements prévus du Transporteur par projet afin d'obtenir par la suite l'impact sur les mises en service par projet. De là, le Transporteur sera en mesure d'évaluer l'impact sur le rendement sur la base de tarification et l'amortissement.

Original : 2017-10-16 HQTD-2, document 1.1



2

3

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17



2.2 Veuillez donner un ordre de grandeur des coûts supplémentaires liés à l'impact sur les revenus requis du Transporteur des mises en service de la référence (i). Les montants en jeu sont-ils significatifs? Veuillez expliquer.

# Réponse :

Le Transporteur réitère qu'il n'est pas en mesure à ce moment-ci d'évaluer l'impact des modifications à la norme ASC 715 sur les coûts des travaux facturés par le groupe Innovation, équipement et services partagés projet par projet, mais il est en mesure d'en estimer l'impact total au niveau des investissements. Ainsi, l'impact estimé pour l'année autorisée 2017 représente une augmentation des investissements de 20,4 M\$. Pour l'année témoin 2018, tenant compte de l'effet cumulé sur les investissements pour l'année de base 2017 de 24,8 M\$ ainsi que de ceux estimés pour l'année témoin 2018 de 25,6 M\$, l'impact total sur les investissements est estimé à 50,4 M\$. Afin de déterminer un ordre de grandeur des coûts supplémentaires liés à l'impact sur les revenus requis du Transporteur des mises en service pour les années 2017 et 2018, le Transporteur a établi un scénario maximum présumé des impacts, soit selon les hypothèses suivantes :

- Mise en service de l'impact sur les investissements au mois de janvier de la même année;
- Amortissement calculé sur une période de 45 ans.

Ainsi, l'impact maximum présumé serait de l'ordre de 6 M\$.

- 3. Références : (i) Pièce B-0015, p. 19;
  - (ii) Dossier R-3980-2016, pièce <u>B-0028</u>, p. 36.

#### Préambule :

- La Demanderesse indique que le coût comptable des avantages sociaux futurs n'est (i) pas utilisé pour évaluer la rémunération globale des employés.
- Les régimes de retraite d'Hydro-Québec sont pris en compte aux fins de l'Étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec présentée dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018.

#### **Demandes:**

Bien que le coût comptable ne soit pas utilisé pour évaluer la rémunération globale, veuillez confirmer que les parts de l'employeur au coût des régimes de retraite et d'assurances collectives avant et après la retraite sont considérées aux fins d'évaluer

Original: 2017-10-16 HQTD-2. document 1.1



2

3

4

5

6

8



la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec. Dans la négative, veuillez expliquer.

# Réponse :

- Le Transporteur et le Distributeur confirment que les parts de l'employeur sont considérées dans l'évaluation de la rémunération globale.
- En considérant l'hypothèse d'une « fin de vie » d'un régime à prestations déterminées capitalisé (soit lorsque la dernière prestation aura été payée au dernier participant) et sa durée de vie, veuillez indiquer si le total des contributions de l'employeur correspond au total du coût comptable constaté au fil des années. Veuillez commenter.

# Réponse:

- Les contributions de l'employeur et le coût comptable peuvent s'éloigner pendant de longues périodes, compte tenu des méthodes d'évaluation différentes pour chacune des composantes.
- Malgré ces différences de traitement, à la fin d'un régime, le total des cotisations d'un employeur devrait correspondre au total du coût comptable constaté au fil des années.
- Références : (i) Pièce B-0015, p. 8 et 9;
  - Rapport annuel 2016 d'Hydro-Québec, p. 70. (ii)

## Préambule:

- « De plus, comme mentionné dans l'extrait suivant, le FASB a décidé d'exiger la séparation du coût des services rendus des autres composantes du coût des ASF considérant qu'il s'agit de la seule composante qui provient exclusivement des services rendus par les employés durant la période : »
- « Donc, selon la compréhension d'Hydro-Québec, la seule composante du coût qui origine directement du travail des employés est le coût des services rendus. Les autres composantes représentent des coûts de natures différentes. Par exemple, le rendement sur l'actif du régime de retraite origine notamment de la capitalisation du régime, des rendements sur les marchés et de la stratégie de placements du régime de retraite. »
- « Étant donné que les autres composantes dépendent beaucoup de la structure du régime et de sa capitalisation, il est compréhensible qu'elles soient exclues des analyses car elles n'ont pas de valeur prédictive pour les résultats d'exploitation futurs, leur nature n'étant pas celle de charges d'exploitation récurrentes. Elles peuvent induire beaucoup de volatilité et reflètent davantage des décisions de gestion (par exemple le niveau de capitalisation et la

Original: 2017-10-16 HQTD-2, document 1.1





gestion de l'actif du régime). En les excluant du coût des ASF, le FASB a choisi le point de vue des utilisateurs des états financiers. »

Extrait de la Note 18 Avantages sociaux futurs (ii)

« Le Régime de retraite est un régime contributif entièrement capitalisé qui assure des prestations de retraite établies en fonction du nombre d'années de service et du salaire moyen des cinq meilleures années. Ces prestations sont indexées annuellement en fonction du taux le plus élevé entre le taux d'inflation, jusqu'à un maximum de 2 %, et le taux d'inflation réduit de 3 %.

[...]

Tous les régimes d'Hydro-Québec sont des régimes à prestations déterminées. Les obligations au titre des prestations projetées (évaluées par des actuaires indépendants) et les actifs à la juste valeur de ces régimes sont évalués en date du 31 décembre de chaque année. La plus récente évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation du Régime de retraite date du 31 décembre 2015. À cette date, le taux de capitalisation du régime était de 129,5 %. La prochaine évaluation doit être effectuée en date du 31 décembre 2016. »

#### Demande:

Selon la référence (i), la seule composante du coût de retraite qui origine exclusivement du travail des employés est le coût des services rendus. Cependant, puisque la capitalisation du régime de retraite permet d'assurer des prestations de retraite, qui sont établies en fonction du nombre d'années de service, la Régie comprend que le coût des autres composantes origine également du travail des employés, en plus de d'autres éléments tels que la capitalisation, les rendements sur les marchés et la stratégie de placements du régime de retraite. Ainsi, d'un point de vue conceptuel, il serait approprié d'utiliser les salaires de base pour répartir le coût des autres composantes des ASF aux unités opérationnelles. Veuillez commenter.

#### Réponse :

1

2

3

4

6

7

8

10

11

12

13

L'essence même des modifications à l'ASC 715 consiste en un positionnement sur la nature des composantes du coût des ASF. D'un point de vue conceptuel, le Financial Accounting Standards Board (FASB) s'est prononcé après une analyse exhaustive. Sa conclusion est que seul le coût des services rendus origine exclusivement du travail des employés et que les autres composantes représentent des coûts de natures différentes plutôt liées à des activités de financement et d'investissement :

> ASU 2017-07 BC9: « The Board decided to require separation of the service cost component from the other components of net benefit cost, considering that service cost is the component that exclusively originates from employee services during the current period and potentially has a significant different effet in terms of information usefulness to

Original: 2017-10-16 HQTD-2. document 1.1

2

3

5

6

8

9

10

11

13

14

16

17

18

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35



financial statement users. Excluding the other components of net benefit costs from the line item or items reporting current employee compensation costs makes that line item or items more relevant for assessing an entity's continuing operating costs. » (soulignement ajouté)

ASU 2017-07 BC20: « The Board decided to require an entity to present the other components of net benefit cost outside a subtotal of income from operations, if one is presented. In general, the Board stated that these components either are related to an entity's financing or investing activities or are driven by the effects of recycling prior-period changes and results in subsequent periods. Therefore, the majority of the effect in those components will not be directly relevant for assessing an entity's continuing operating costs and should not be included in the operating metric, if one is presented. [...] »

Ce raisonnement du FASB s'est traduit par des directives concrètes énoncées dans les modifications à l'ASC 715 qui confirment que les autres composantes ne sont plus liées aux salaires, telles que :

- l'exclusion des autres composantes de la capitalisation aux immobilisations :
- l'exclusion des autres composantes du coût des marchandises vendues et des inventaires ;
- l'exclusion des autres composantes des charges d'exploitation.

Par ailleurs, les autres composantes étant attribuables à des activités de financement et d'investissement, celles-ci sont liées autant au service courant qu'aux services passés, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas exclusivement liées aux services rendus dans l'année par les employés.

Pour les raisons mentionnées précédemment, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis qu'il est plus pertinent d'avoir une méthode de répartition qui ne soit pas directement liée à la masse salariale de l'année financière courante.

Le Transporteur et le Distributeur réitèrent que leur choix de la méthode des frais corporatifs est justifié par le fait qu'il s'agit d'une méthode reconnue par la Régie<sup>1</sup>, que c'est une méthode plus globale et plus stable, celle-ci étant

\_

R-3492-2002, décision D-2004-47, pages 66-67; R-3549-2004 et R-3557-2004, décision D-2005-50, pages 7-8.



3



basée à la fois sur le niveau des charges primaires, qui intègrent déjà les salaires de base, et sur celui des immobilisations. Ainsi, avec cette méthode, on tient compte des salaires de l'année courante mais également du niveau des investissements qui représentent des coûts passés.

- **5. Références**: (i) Pièce <u>B-0022</u>, p. 10, tableau E-3A;
  - (ii) Pièce <u>B-0022</u>, p. 11, tableau E-3B.

#### Préambule :

- (i) Le tableau E-3A illustre la méthode de répartition actuelle du coût des ASF entre les unités de services et les unités d'affaires. Le Transporteur et le Distributeur présentent également la problématique liée à l'application de cette méthode.
- (ii) Le tableau E-3B illustre la méthode de répartition proposée du coût des ASF entre les unités de services et les unités d'affaires. Cette nouvelle méthode fait en sorte que le coût des autres composantes des ASF est réparti directement dans les unités opérationnelles selon la méthode des frais corporatifs.



#### Demande:

5.1 Veuillez commenter, d'un point de vue opérationnel, la possibilité que le coût des autres composantes des ASF soit réparti aux unités opérationnelles et aux charges dans une nouvelle rubrique, tel qu'illustré à la référence (ii), mais que l'inducteur de répartition tiendrait compte des salaires de base, en remplacement de la méthode des frais corporatifs.

#### Réponse :

5

6

8

10

11

12

13

D'un point de vue purement théorique, il serait possible de reproduire la méthode actuelle, qui est principalement basée sur les salaires de base. Toutefois, cela nécessiterait un développement informatique et, pour les raisons invoquées en réponse à la question 4.1, une méthode de répartition des autres composantes des ASF basée uniquement sur les salaires de base serait inadéquate et ne représenterait pas la nature des éléments qui composent les autres composantes des ASF.

De plus, comme mentionné en complément de réponse à l'engagement n° 2, le Transporteur et le Distributeur constatent que le recours à la méthode



2

3



proposée amène une stabilité dans la quote-part globale aux revenus requis des autres composantes, tant pour le coût de retraite que pour les autres régimes, puisqu'elle est basée à la fois sur le niveau des charges primaires, qui intègrent déjà les salaires de base, et sur celui des immobilisations.

- **6. Références**: (i) Pièce <u>B-0026</u>, p. 4 et 6, tableaux E-2A et E-2B;
  - (ii) Pièce B-0026, p. 10 et 11, tableaux E-2E et E-2F.

#### Préambule :

- (i) Pour l'année 2017, le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux E-2A et E-2B, le sommaire des écarts :
- Note 1 : Écart lié au raffinement pour le cheminement de coût entre les unités fournisseurs;
- Note 2 : Écart lié à la non capitalisation des autres composantes;
- Note 3 : Écart lié à la modification de la méthode de répartition.
- (ii) Pour l'année 2018, le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux E-2E et E-2F, le sommaire des écarts :
- Note 1 : Écart lié à la non capitalisation des autres composantes;
- Note 2 : Écart lié à la modification de la méthode de répartition.

#### Demande:

6.1 Si la Régie refusait le changement de la méthode de répartition des autres composantes du coût des ASF, veuillez indiquer, l'impact sur les revenus requis 2018 du Transporteur et du Distributeur. Veuillez fournir le détail (incluant la charge locale pour le Distributeur).

## Réponse :

5

6

7

8

9

10

12

13

Le Transporteur et le Distributeur comprennent que la question de la Régie porte sur un scénario dans lequel la Régie accepterait les modifications à l'ASC 715 mais refuserait la méthode des frais corporatifs à titre de méthode de répartition des autres composantes du coût des ASF.

Les analyses effectuées par le Transporteur et le Distributeur dans ses réponses aux demandes de la Régie, plus particulièrement aux tableaux E-2A, E-2B, E-2E et E-2F, comparent les impacts financiers entre :

 le statu quo, soit le refus complet des modifications à l'ASC 715 et le maintien de la méthode actuelle de répartition et;



3

4

6

7

8

10

11



 l'acceptation des modifications à l'ASC 715, incluant la méthode des frais corporatifs à titre de méthode de répartition des autres composantes des ASF.

Sans développement informatique, comme mentionné à la réponse à la question 5.1, le Transporteur et le Distributeur ne sont pas en mesure de calculer l'impact d'un tel scénario hypothétique sur leurs revenus requis 2018 respectifs.

Le Transporteur et le Distributeur rappellent que la méthode actuelle de répartition ne permet pas de respecter les modifications à l'ASC 715, soit la non capitalisation et la non inclusion aux charges d'exploitation des autres composantes du coût des ASF.

**7. Référence**: Pièce <u>B-0015</u>, p. 3 à 5.

#### Préambule :

« 1.1 Veuillez préciser les motifs invoqués par le Transporteur et le Distributeur, soulignés en référence (i), et veuillez élaborer davantage pour différencier la présente demande de celle ayant fait l'objet du dossier R-3927-2015. Veuillez notamment expliquer votre position, en considérant les conclusions recherchées dans les deux dossiers respectivement aux références (ii) et (iii).

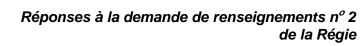
#### Réponse :

Dans la décision D-2015-189 rendue dans le dossier R-3927-2015, la Régie a réitéré le principe de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires et statutaires et a approuvé le basculement au référentiel comptable des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis) aux fins réglementaires pour le Transporteur et le Distributeur.

La reconnaissance de ce nouveau référentiel comptable à des fins réglementaires représentait un changement de référentiel intégral constitué de normes comptables déjà publiées.

La demande dans le présent dossier, quant à elle, fait suite à la modification d'une norme existante du référentiel comptable utilisé par le Transporteur et le Distributeur à des fins statutaires et reconnu à des fins réglementaires.

Lorsqu'une nouvelle norme comptable ou des modifications à une norme comptable sont publiées, il peut s'avérer souhaitable pour une entreprise de les adopter dès leur publication. Pour Hydro-Québec, la meilleure décision était une adoption dès la publication des modifications. En effet, celles-ci ont un effet favorable sur le bénéfice net pour les entités non réglementées. De plus, la clientèle pourrait bénéficier d'une réduction des revenus requis par leur adoption dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.







Dans la présente situation, soit pour les modifications à l'ASC 715, Compensation-Retirement Benefits, la publication a eu lieu le 10 mars 2017. Pour pouvoir adopter les modifications dès leur publication aux fins statutaires, il fallait les adopter à compter du 1er janvier 2017, comme dicté par la norme.

Lorsque le Financial Accounting Standards Board (FASB) publie des modifications aux PCGR des États-Unis, le texte final n'est connu du public qu'au moment de sa publication. Hydro-Québec n'était pas en mesure de prévoir les dispositions finales des modifications à l'ASC 715 avant qu'elles ne soient rendues publiques le 10 mars 2017. À la suite de cette publication, d'autres étapes ont été nécessaires préalablement au dépôt d'une demande conjointe à la Régie du Transporteur et du Distributeur, soit :

- une analyse détaillée des impacts des modifications à cette norme et de leur adoption conformément aux dispositions finales précitées, tant du point de vue statutaire que réglementaire;
- l'approbation préalable par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec des états financiers à vocation générale du premier trimestre 2017, lesquels tenaient compte des impacts des modifications à la norme ASC 715 (le 18 mai 2017);
- le développement d'une preuve à cet effet par les deux divisions réglementées (demande conjointe déposée le 29 juin 2017).

Le Transporteur et le Distributeur ont avisé la Régie dans les meilleurs délais de leur intention d'appliquer de façon anticipée au 1er janvier 2017 les modifications à l'ASC 715 aux fins réglementaires, en accord avec le principe de compatibilité des méthodes comptables réglementaires et statutaires.

Comme la Régie l'a déjà reconnu<sup>1</sup>, il existe des exceptions au principe de non-rétroactivité des tarifs et la Régie s'est réservée une discrétion à cet égard.

<u>Le Transporteur et le Distributeur soumettent qu'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs est justifiée étant donné les circonstances dans le présent dossier, soit :</u>

- la publication en cours d'année de modifications à l'ASC 715, une norme existante du référentiel comptable reconnu à des fins réglementaires,
- le caractère « rétroactif » des dispositions transitoires de l'ASC 715 (possibilité d'adoption des modifications à une date antérieure à la 16 date de publication).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Plus récemment dans la décision D-2017-062 rendue le 19 juin 2017 dans le dossier R-400[3]-2017 de Gazifère. » [nous soulignons]





#### Demandes:

7.1 A la référence, vous référez à la décision D-2017-062. Veuillez préciser le lien que vous établissez entre le dossier R-4003-2017, ayant mené à cette décision, et la présente demande.

# Réponse :

1

2

8

9

10

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

Dans un premier temps, le Transporteur et le Distributeur désirent réitérer que la Régie possède la compétence nécessaire afin d'autoriser la création d'un compte d'écart ou de report (CER) permettant de comptabiliser des coûts antérieurs au dépôt de la demande. Différentes décisions de la Régie sont venues confirmer que, bien que de manière générale, le système de fixation ou de modification des tarifs soit de nature prospective, il existe néanmoins des circonstances où la Régie, dans l'exercice de sa discrétion, est justifiée de déroger à ce principe.

La référence à la décision D-2017-062, rendue dans le cadre du dossier R-4003-2017, tient au fait qu'il s'agit de l'exemple le plus contemporain où la Régie, dans le cadre de sa juridiction, utilise sa discrétion pour autoriser la création d'un CER à une date antérieure à la date de la demande.

En effet, comme mentionné à la pièce HQTD-1, document 1 (B-0004) et précisé dans la référence en préambule, Hydro-Québec a décidé d'adopter les modifications à l'ASC 715, dans ses états financiers à vocation générale, en conformité avec les dispositions transitoires, au 1<sup>er</sup> janvier puisqu'il s'agissait de la meilleure décision pour l'entreprise.

Les modifications apportées à l'ASC 715 ont été publiées en mars 2017 et les dispositions transitoires de la norme, lesquelles sont adoptées par le FASB, une autorité régulatrice, ne permettent pas une adoption anticipée à une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'ASC 715 est une norme existante du référentiel comptable des PCGR des États-Unis, laquelle est reconnue à des fins réglementaires. Le Transporteur et le Distributeur proposent ainsi l'adoption des modifications à cette norme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à des fins réglementaires, soit la seule date permise par les dispositions transitoires pour une adoption anticipée. Cela permet également d'assurer le respect du principe de compatibilité des méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires et statutaires, principe reconnu et préconisé par la Régie dans ses décisions D-2010-020<sup>2</sup> et D-2015-189<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> R-3768-2011, paragraphe 25.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R-3703-2009 – Phase 1, paragraphe 53.



2

3

4

6

7

8

10

11

13



Cette adoption anticipée, en plus de respecter le principe de cohérence, permet à la clientèle de bénéficier d'une réduction des revenus requis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Transporteur et le Distributeur soutiennent que ce contexte particulier milite en faveur de leur demande de création de deux comptes d'écarts pour y refléter les impacts des modifications à l'ASC 715 n'ayant pu être pris en compte dans leurs revenus requis respectifs reconnus pour l'année 2017.

Par ailleurs, le Transporteur et le Distributeur ont également fait preuve de diligence en avisant la Régie dès que raisonnablement possible, soit après une analyse détaillée des impacts des modifications, l'approbation préalable du conseil d'administration d'Hydro-Québec et la préparation de la demande conjointe des deux divisions.

7.2 Veuillez préciser, de l'avis du Distributeur et du Transporteur, en quoi les circonstances au dossier permettent une exception au principe réglementaire de non-rétroactivité tarifaire.

# Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

**8. Référence**: Pièce <u>B-0015</u>, p. 33.

## Préambule :

« 6.4 Si la Régie devait refuser la demande conjointe du 1er janvier au 6 juillet 2017 ou à compter du 1er janvier 2017, veuillez expliquer l'impact des différentes dates d'application entre les états financiers réglementaires et les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec. Veuillez faire le lien avec la norme ASC 980 Regulated Opérations.

## Réponse :

Si la Régie devait refuser la demande conjointe à compter du 1er janvier 2017, le solde des immobilisations des états financiers réglementaires serait inférieur au solde des immobilisations des états financiers consolidés à vocation générale au 31 décembre 2017. Cela nécessiterait la tenue de deux registres différents pour les immobilisations et la répartition et le suivi de cet écart entre toutes les immobilisations concernées.

Cette décision n'aurait toutefois aucun impact sur les résultats des états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec. En effet, selon l'ASC 980, Regulated Operations, l'écart entre le





solde des immobilisations réglementaires et le solde aux fins statutaires serait comptabilisé au bilan et 15 amorti sur la même durée que les immobilisations concernées par ces écarts.

Si la Régie devait refuser la demande conjointe du 1er janvier au 6 juillet 2017, le principe décrit précédemment s'appliquerait, mais l'importance des montants serait moindre. »

#### Demande:

8.1 Veuillez élaborer sur les impacts opérationnels découlant « de la tenue de deux registres différents pour les immobilisations et la répartition et le suivi de cet écart entre toutes les immobilisations concernées », advenant le cas où la Régie retiendrait une autre date que le 1er janvier 2017, soit à partir du 7 juillet 2017 ou à partir du 1er janvier 2018.

# Réponse :

1

2

3

6

8

10

12

13

15

16

17

18

Pour répartir l'écart, il faudrait notamment que le Transporteur et le Distributeur identifient toutes les immobilisations en cours de construction pendant l'année 2017 pour attribuer à chacune une partie de l'écart. L'écart pour chaque immobilisation identifiée devrait être comptabilisé distinctement dans le registre des immobilisations « réglementaire », ce qui exigerait une saisie manuelle additionnelle sur chacune des immobilisations touchées puisque les montants statutaires et réglementaires ne seraient pas les mêmes. Considérant le nombre d'immobilisations potentielles pour les deux unités réglementées, la charge de travail serait importante. Par surcroît, ces écarts exigeraient un suivi périodique très rigoureux pour toutes les transactions possibles durant la vie d'une immobilisation (retraits, transferts, ventes, etc.) puisque deux registres devraient être tenus, et tous les travaux de suivi et de contrôle devraient être appliqués pour les deux registres. Ce suivi manuel entraînerait un risque d'erreur non négligeable. De plus, ces écarts devraient être considérés dans tous les rendre-comptes conciliant les données réglementaires et statutaires. Pour toutes ces raisons, le Transporteur et le Distributeur sont d'avis que les modifications à l'ASC 715 devraient être appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Original: 2017-10-16 HQTD-2, document 1.1